

**Note du 29 décembre 2014 relative au montant des plafonds de ressources  
des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources  
pour l'admission à l'aide juridictionnelle en 2015**

**NOR : JUST1431344N**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Monsieur le vice-président du Conseil d'État,  
Monsieur le premier président de la Cour de cassation,  
Monsieur le procureur général près ladite Cour,  
Madame la présidente de la Cour nationale du droit d'asile,  
Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel,  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,  
Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel,  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,  
Mesdames et messieurs les présidents des cours administratives d'appel,  
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux administratifs,  
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance,  
Madame la présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon,  
Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance,*

Pour information

*Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature,  
Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes,  
Monsieur le président du conseil national des barreaux,  
Monsieur le président de la conférence des bâtonniers,  
Mesdames et messieurs les bâtonniers des ordres des avocats,  
Monsieur le président de l'UNCA.*

Textes sources :

- Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,
- Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
- Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi relative à l'aide juridique.

Date d'application : 1<sup>er</sup> janvier 2015

Texte non applicable en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna

Annexes : 2

Le troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit une revalorisation des plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Le décret n° 91-1124 du 21 décembre 1994 a étendu ce mécanisme de revalorisation automatique aux tranches de ressources pour l'aide partielle et aux correctifs pour charges de famille. Le décret n° 2003-300 du 2 avril 2003 modifiant l'article 4 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 différencie le taux du correctif pour charges de famille selon le nombre de personnes à charge.

La présente circulaire fixe les nouveaux plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle totale et partielle pour l'année 2015, en cohérence avec le vingt-quatrième alinéa de l'article 2 de la loi de finances pour 2015 disposant que les plafonds de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle sont majorés de 0,5 %.

En conséquence, les plafonds d'admission au 1<sup>er</sup> janvier 2015 applicables aux ressources 2014 pour l'aide totale ou partielle sont les suivants :

- 941 euros pour l'aide juridictionnelle totale.
- 1 411 euros pour l'aide juridictionnelle partielle.

Les tranches de ressources pour l'aide partielle sont les suivantes :

Part contributive de l'État	Ressources en euros	
	supérieures ou égales à	et inférieures ou égales à
85 %	942	984
70 %	985	1 037
55 %	1 038	1 112
40 %	1 113	1 197
25 %	1 198	1 304
15 %	1 305	1 411

Si le montant des ressources comporte des décimales, il est arrondi à l'entier supérieur.

Les plafonds de ressource pour l'octroi de l'aide totale ou partielle sont majorés d'une somme équivalente :

- à 18 % du montant du plafond d'aide totale, soit **169 euros**, pour les deux premières personnes à charge ;
- à 11,37 % du même plafond, soit **107 euros**, pour la troisième personne à charge et les suivantes.

Vous trouverez en annexe 1 le tableau présentant le montant des plafonds de ressources en fonction de la situation familiale du demandeur et du taux de l'aide juridictionnelle, et en annexe 2 les plafonds en francs CFP applicables à la Polynésie française.

Je vous prie de bien vouloir transmettre, sans délai, la présente note à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés.

*Le chef du service de l'accès au droit et à la justice  
et de l'aide aux victimes,*

**Nathalie RIOMET**

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Annexe 1**

**Conditions de ressources pour l'aide juridictionnelle applicables en 2015 dans l'ensemble des départements, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon**

Part contributive de l'Etat	Pour un demandeur													
	sans personne à charge (*)		ayant 1 personne à charge (*)		ayant 2 personnes à charge (*)		ayant 3 personnes à charge (*)		ayant 4 personnes à charge (*)		ayant 5 personnes à charge (*)		ayant 6 personnes à charge (*) (**)	
	le montant mensuel des ressources du foyer, ou de la personne si elle est seule, doit être													
	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à
<b>100%</b>		941 €		1 110 €		1 279 €		1 386 €		1 493 €		1 600 €		1 707 €
<b>85%</b>	942 €	984 €	1 111 €	1 153 €	1 280 €	1 322 €	1 387 €	1 429 €	1 494 €	1 536 €	1 601 €	1 643 €	1 708 €	1 750 €
<b>70%</b>	985 €	1 037 €	1 154 €	1 206 €	1 323 €	1 375 €	1 430 €	1 482 €	1 537 €	1 589 €	1 644 €	1 696 €	1 751 €	1 803 €
<b>55%</b>	1 038 €	1 112 €	1 207 €	1 281 €	1 376 €	1 450 €	1 483 €	1 557 €	1 590 €	1 664 €	1 697 €	1 771 €	1 804 €	1 878 €
<b>40%</b>	1 113 €	1 197 €	1 282 €	1 366 €	1 451 €	1 535 €	1 558 €	1 642 €	1 665 €	1 749 €	1 772 €	1 856 €	1 879 €	1 963 €
<b>25%</b>	1 198 €	1 304 €	1 367 €	1 473 €	1 536 €	1 642 €	1 643 €	1 749 €	1 750 €	1 856 €	1 857 €	1 963 €	1 964 €	2 070 €
<b>15%</b>	1 305 €	1 411 €	1 474 €	1 580 €	1 643 €	1 749 €	1 750 €	1 856 €	1 857 €	1 963 €	1 964 €	2 070 €	2 071 €	2 177 €

(\*) Personnes à charge ou assimilées aux personnes à charge au sens de l'article 4 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991

**Les correctifs sont déjà inclus dans le tableau pour les conditions de ressources d'une à 6 personnes à charge**

Rappel sur le montant des correctifs pour charges de famille pour 2015 : pour les deux premières personnes à charge : 169 € par personne ;  
à partir de la troisième personne à charge : 107 € par personne.

Exemples : pour un demandeur ayant deux personnes à charge, plafond de l'aide totale = 941 € + 169 € + 169 € = 1 279 €

pour un demandeur ayant trois personnes à charge, plafond de l'aide totale = 941 € + 169 € + 169 € + 107 € = 1 386 €

(\*\*) **À partir de 7 personnes à charge, il faut ajouter 107 € par personne supplémentaire aux valeurs limites données pour 6 personnes à charge.**

Exemple : pour un demandeur ayant huit personnes à charge, la part contributive de l'Etat est de 70 % pour des ressources supérieures ou égales à 1 751 € + 107 € + 107 € = 1 965 € et inférieures ou égales à 1 803 € + 107 € + 107 € = 2 017 €.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Annexe 2**

**Conditions de ressources pour l'aide juridictionnelle applicables en 2015 en Polynésie française**

Part contributive de l'Etat	Pour un demandeur													
	sans personne à charge (*)		ayant 1 personne à charge (*)		ayant 2 personnes à charge (*)		ayant 3 personnes à charge (*)		ayant 4 personnes à charge (*)		ayant 5 personnes à charge (*)		ayant 6 personnes à charge (*) (**)	
	le montant mensuel des ressources du foyer, ou de la personne si elle est seule, exprimé en francs Pacifique (XPF), doit être compris de													
	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à
<b>100%</b>		112 291		132 458		152 625		165 394		178 162		190 931		203 699
<b>85%</b>	112 292	117 422	132 459	137 589	152 626	157 757	165 395	170 525	178 163	183 294	190 932	196 062	203 700	208 831
<b>70%</b>	117 423	123 747	137 590	143 914	157 758	164 081	170 526	176 850	183 295	189 618	196 063	202 387	208 832	215 155
<b>55%</b>	123 748	132 697	143 915	152 864	164 082	173 031	176 851	185 800	189 619	198 568	202 388	211 337	215 156	224 105
<b>40%</b>	132 698	142 840	152 865	163 007	173 032	183 174	185 801	195 943	198 569	208 711	211 338	221 480	224 106	234 248
<b>25%</b>	142 841	155 609	163 008	175 776	183 175	195 943	195 944	208 711	208 712	221 480	221 481	234 248	234 249	247 017
<b>15%</b>	155 610	168 377	175 777	188 544	195 944	208 711	208 712	221 480	221 481	234 248	234 249	247 017	247 018	259 785

(\*) Personnes à charge ou assimilées aux personnes à charge au sens de l'article 4 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991

**Les correctifs sont déjà inclus dans le tableau pour les conditions de ressources d'une à 6 personnes à charge**

**(\*\*) À partir de 7 personnes à charge, il faut ajouter 12 768 XPF par personne supplémentaire aux valeurs limites données pour 6 personnes à charge.**

Exemple : pour un demandeur ayant huit personnes à charge, la part contributive de l'Etat est de 70 % pour des ressources supérieures ou égales à 208 832 XPF + 12 768 XPF + 12 768 XPF = 234 368 XPF et inférieures ou égales à 215 155 XPF + 12 768 XPF + 12 768 XPF = 240 691 XPF.